

Décision n° 2023-DEC-117

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 23AC10 DE PRESTATIONS DE TRANSPORTS COLLECTIFS EN AUTOCARS AU PROFIT DE LA VILLE DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis original n° 3987347, émis le 14 juillet 2023 et publié le 14 juillet 2023, sur le profil acheteur,

Considérant l'avis n° 23-100221, émis le 13 juillet 2023 et publié le 14 juillet 2023, sur le BOAMP,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 08 septembre 2023 à 12h00,

Considérant qu'un pli a été déposé dans les délais et qu'il a été ouvert,

DECIDE

Article 1^{er}: de signer l'accord-cadre 23AC10 de prestations de transports collectifs en autocars au profit de la ville de Beauchamp avec la société CARS LACROIX, sise 53-55 chaussée Jules César, 95250 Beauchamp.

Article 2 : d'attribuer les 2 lots constitutifs de l'accord-cadre à la société CARS LACROIX.

Article 3 : l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois. Le début des prestations est fixé à la date de notification de l'accord-cadre.

Article 4 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est de 180 000 € HT maximum toutes reconductions comprises.


Article 5 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

15 DEC. 2023

Le Maire,

Françoise NORDMANN

